

PROCESSUS ADMINISTRATIF – APPEL D'UNE RÉSILIATION DE NOMINATION

Réf. : Statuts généraux – Sous-section 111.d.

Un appel ne peut être admis que pour une nomination qui prend fin avant l'expiration de sa durée. Il n'y a pas de droit d'appel pour une nomination à un poste pour lequel aucune durée n'est spécifiée – soit une nomination dite « *discrétionnaire* ».

Un Comité d'appel constitué pour examiner un appel d'une résiliation de nomination sera composé de membres désignés de la même manière et au même niveau de direction qu'un appel constitué en vertu de l'Article III.

Un appel logé conformément à la sous-section 111.d des *Statuts généraux* doit être fait par écrit et signifié au directeur exécutif de la direction provinciale ou nationale appropriée, selon le cas, et ce, dans les 30 jours suivant la réception par le requérant de l'avis de résiliation de nomination. Les appels en lien avec des nominations faites aux niveaux de filiale, de zone, de district ou de la province (à l'exception de celles faites par un président provincial) seront soumis à la direction provinciale concernée. Tout appel en lien avec une nomination effectuée par un président provincial ou au niveau de la Direction nationale sera soumis à la Direction nationale.

- i. La signification d'un avis d'appel à la direction appropriée doit être effectuée par courrier certifié ou recommandé, service de messagerie prépayé ou livraison personnelle en présence d'un témoin;
- ii. L'appel doit énoncer et expliquer les motifs de l'appel, et inclure toute preuve et tout document pertinent. Si le comité d'appel le juge nécessaire pour garantir un examen équitable, il peut demander et/ou recevoir des observations orales et/ou écrites ainsi que des preuves qu'il pourrait juger pertinentes;
- iii. Sur réception de l'appel par la direction, le directeur exécutif le soumettra au président du *Comité – Constitution et Lois* de la direction pour déterminer si l'appel a correctement été déposé et fait valoir suffisamment de mérite pour justifier la création d'un Comité d'appel. Si par ailleurs l'appel ne remplit pas les conditions requises, il sera rejeté par le président de la direction concernée (si l'appel rejeté est d'une décision prise par le président de la direction, le président national y donnera suite; et si d'une décision prise par le président national, le premier vice-président national y donnera suite), et le requérant en sera informé par le directeur exécutif. Dans le cas contraire, l'appel suivra son cours;
- iv. Le Comité d'appel se réunira en personne ou par téléconférence – ou tout autre moyen jugé approprié – pour entendre les points soulevés par l'une ou l'autre des parties en cause dans l'appel, et rendre une décision sur la base des arguments présentés et de toute preuve pertinente reçue;
- v. Le Comité d'appel confirmera la résiliation de la nomination ou ordonnera la réintégration du requérant dans son poste pour le reste de la période spécifiée;
- vi. Une copie de la décision sera signifiée aux parties concernées, y compris le directeur exécutif/secrétaire concerné;
- vii. La direction ne sera responsable que des dépenses encourues par le président et les membres du Comité d'appel;

- viii. La décision rendue par le Comité d'appel sera finale et liera toutes les parties concernées.